

Un traitement « illégal » des migrants venus d'Italie

La Défenseure des droits dénonce les violations « systématiques » des règles par les autorités françaises

C'est une décision inédite de la Défenseure des droits, Claire Hédon, qui est rendue publique jeudi 25 avril. Pour la première fois, cette autorité administrative indépendante s'est penchée avec exhaustivité sur les pratiques de la France à sa frontière avec l'Italie. Depuis 2015, des contrôles y ont été rétablis, qui contreviennent au principe de libre circulation des personnes dans l'espace Schengen, mais qui sont sans cesse justifiés auprès de la Commission européenne par la menace terroriste et les flux migratoires irréguliers en Europe.

Pendant près de deux ans, la Défenseure a enquêté sur la façon dont ces contrôles aux frontières intérieures de l'Union européenne (UE) sont réalisés, en se rendant notamment aux postes de police de Menton (Alpes-Maritimes) et de Montgenèvre (Hautes-Alpes), en épiluchant les registres des services, en visitant les locaux dans lesquels les personnes sont retenues, en interrogeant les préfets et les forces de l'ordre. Ses conclusions sont cinglantes : « Les droits des personnes migrantes font l'objet de violations massives », soulignent les équipes de M^{me} Hédon auprès du Monde.

En 2023, plus de trente mille refus d'entrée ont été réalisés à la frontière franco-italienne, quasi exclusivement au motif que les personnes n'avaient pas de document de voyage ou de titre de séjour. Sur 184 pages, les observations de la Défenseure des droits détaillent des contrôles, des interpellations, des privations de liberté et des renvois en Italie de migrants. Pour elle, ces refoulements sont « illégaux ».

Contrôles « discriminatoires »

La Défenseure a par exemple constaté que des refus d'entrée sont opposés à des personnes contrôlées en dehors des points de passage frontaliers formellement identifiés. Elles se trouvent donc déjà sur le territoire français et devraient en venir appliquer ces règles d'entrée.

Sur le principal point de passage, la gare de Menton-Garavan, qui concentre « 70 % à 80 % des interpellations », M^{me} Hédon a aussi observé des contrôles « discriminatoires, fondés sur des caractéristi-

Les locaux préfabriqués utilisés pour des « mises à l'abri » de migrants sont en réalité des lieux d'enfermement « arbitraire »

ques physiques associées à une origine réelle ou supposée », et des palpations systématiques sans qu'un danger potentiel objectif ait été identifié, y compris sur des mineurs et à la vue du public.

Une fois les personnes contrôlées amenées au poste de la police aux frontières, qu'il s'agisse de celui de Menton ou de Montgenèvre, la Défenseure des droits a constaté qu'elles sont éloignées sans tenir compte de leur situation individuelle et donc de façon indiscriminée et systématique, au mépris en particulier de leur souhait de demander l'asile. M^{me} Hédon s'étonne que les autorités « assument » de procéder ainsi. « Cette pratique illégale est pleinement évaluée par la hiérarchie des forces de police ainsi que par l'autorité préfectorale », souligne-t-elle.

Les violations des droits de l'enfant ne sont pas précises aux personnes et qui fait l'objet d'un compte rendu qui n'est pas relu par le jeune, pas plus que celui-ci n'est informé de la possibilité de saisir un juge des enfants s'il conteste l'évaluation de son âge. Pour la Défenseure, ce protocole expérimental est illégal. De même, M^{me} Hédon a constaté que, si la police italienne refusait de reprendre le jeune, la police française avait pour pratique de le laisser libre en lui notifiant une obligation de quitter le territoire. Un procédé jugé, là encore, illégal.

De façon plus générale, la Défenseure des droits a constaté que le refus d'entrée qu'elle édicte. Dans les Alpes-Maritimes, une expérimentation est menée avec le conseil départemental depuis 2019. Des effectifs sont présents au sein des locaux de police de Menton pour procéder à une « appréciation » de l'âge des jeunes,



Lors d'un contrôle des agents de la police aux frontières, à Menton, le 24 avril. SAMUEL GRATACAP POUR LE MONDE

après un entretien de quelques minutes. Un entretien dont les enjeux ne sont pas précisés aux personnes et qui fait l'objet d'un compte rendu qui n'est pas relu par le jeune, pas plus que celui-ci n'est informé de la possibilité de saisir un juge des enfants s'il conteste l'évaluation de son âge. Pour la Défenseure, ce protocole expérimental est illégal. De même, M^{me} Hédon a constaté que, si la police italienne refusait de reprendre le jeune, la police française avait pour pratique de le laisser libre en lui notifiant une obligation de quitter le territoire. Un procédé jugé, là encore, illégal.

De façon plus générale, la Défenseure des droits a constaté que le refus d'entrée qu'elle édicte. Dans les Alpes-Maritimes, une expérimentation est menée avec le conseil départemental depuis 2019. Des effectifs sont présents au sein des locaux de police de Menton pour procéder à une « appréciation » de l'âge des jeunes,

« arbitraire ». Le juge n'y exerce aucun contrôle, les personnes n'ont pas accès à un avocat et les conditions matérielles d'enfermement sont qualifiées d'« indignes ».

Rétention administrative

Surtout, la Défenseure des droits rappelle que, depuis une décision du Conseil d'Etat du 2 février (qui répercute un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 septembre 2023), le droit applicable aux étrangers à une frontière intérieure a été clarifié. La justice a ainsi rappelé que les éloignements devaient suivre une procédure de remise à l'Italie bien précise (prévue par un accord bilatéral de 1997, dit « de Chambéry »). Ces précisions de droit ont des implications importantes sur les pratiques de la police.

Les personnes contrôlées à la frontière peuvent ainsi faire l'objet, si elles se trouvent en situation irrégulière, d'une retenue administrative pour vérification de leur

droit au séjour. Mais la Défenseure rappelle que ni les demandeurs d'asile ni les mineurs non accompagnés ne peuvent être placés en retenue administrative (car alors ils ne sont pas en situation irrégulière mais doivent être orientés, les premiers vers un guichet de demande d'asile et une véritable mise à l'abri, les seconds vers l'aide sociale à l'enfance pour une procédure d'évaluation). Les demandes d'asile formulées par les personnes étrangères « doivent être transmises sans délai à l'autorité préfectorale, et sans autres vérifications », insiste la Défenseure.

M^{me} Hédon profite de sa décision pour se pencher sur les conséquences éventuelles de la loi relative à l'immigration promulguée début 2024, et qui prévoit le placement en rétention administrative des demandeurs d'asile lorsqu'ils présentent un « risque de fuite ». Pour la Défenseure, cette rétention ne saurait s'appliquer de façon systématique aux migrants à

la frontière et devrait faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité au fond.

Quant aux personnes en situation irrégulière placées en retenue administrative, la Défenseure des droits rappelle que cette retenue ne peut excéder vingt-quatre heures, que des locaux spécifiques doivent être aménagés à cette fin, que le procureur doit être systématiquement averti, et qu'il doit en outre autoriser toute consultation du fichier automatisé des empreintes digitales, que les personnes doivent être informées, dans une langue qu'elles comprennent, de la possibilité d'avoir un avocat, qu'un procès-verbal de fin de retenue doit leur être notifié ainsi qu'une décision écrite de remise à l'Italie, pays qui doit formellement donner son accord à cette remise.

« Aujourd'hui, rappellent les équipes de la Défenseure des droits, nous n'avons pas de garantie sur un changement de système. »

JULIA PASCUAL

« On ne m'a rien expliqué, on a juste pris mes empreintes »

Le poste-frontière de Menton voit passer de nombreux migrants désireux de s'installer en France ou de transiter vers d'autres pays européens

REPORTAGE

MENTON (ALPES-MARITIMES) - envoyée spéciale

La petite route qui serpente à flanc de montagne, en surplomb de la Méditerranée, Marouane Youssfi la remonte à regret, ce matin d'avril. Il vient d'être éloigné de France où il comptait se rendre, en montant dans le train à l'aube à la gare de Vintimille, en Italie. La police a contrôlé le Marocain de 28 ans au premier arrêt après la frontière, en gare de Menton-Garavan (Alpes-Maritimes).

Avec lui, ils sont une poignée de migrants – du Maroc, de Tunisie, d'Égypte et du Pakistan – à avoir été interpellés et amenés au poste-frontière de Menton. Certains veulent rejoindre l'Espagne ou les Pays-Bas. En quelques heures, les forces de l'ordre ont pris leurs empreintes, une photo et, constatant qu'ils se trouvaient en situation irrégulière, elles les ont conduits à quelques mètres de là, au poste de police italien. Retour à l'envoyer.

« On va tenter », promet Marouane Youssfi. L'homme n'a rien à perdre. Il est en Europe depuis

2019, a échoué à obtenir l'asile en Autriche, puis en Suisse, et veut tenter sa chance en France. Il aurait dit aux policiers français vouloir solliciter une protection internationale, sans succès.

Une décision du Conseil d'Etat du 2 février est pourtant venue rappeler le cadre juridique qui s'applique lors des contrôles aux frontières intérieures à l'espace Schengen, rétablis de façon continue depuis 2015. « Quand la personne n'est ni un mineur isolé, ni un demandeur d'asile, on lui applique une procédure de réadmission en Italie », résume-t-on au ministère de l'Intérieur.

Flux en recul

Les associations de défense des migrants espèrent que la décision mettrait fin aux pratiques qu'elles jugent illégales, comme les refus d'enregistrer les demandes d'asile ou la privation de liberté arbitraire. Près de trois mois ont passé et elles sont dubitatives.

« Les procédures sont plus formelles et prennent plus de temps mais certaines choses n'ont pas changé, estime Jacopo Colomba, de l'ONG

We World, qui réalise des observations quotidiennes à la frontière de Menton. On empêche toujours les gens de demander l'asile et on les enferme encore plusieurs heures dans des préfabriqués sans qu'ils aient accès à leurs droits. » Au ministère de l'Intérieur, on dit au contraire que si les personnes ne sont pas relâchées au bout de quatre heures, elles sont placées sous le régime de la retenue administrative. « Le parquet est alors prévenu, les gens se voient proposer la possibilité de voir un avocat ou un médecin », assure-t-on place Beauvau.

Sur le terrain, la réalité semble différente. « On m'a rien expliqué, on a juste pris mes empreintes et pris en photo », balaye Issam (les personnes citées par leur prénom veulent garder leur anonymat), un Marocain de 24 ans tout juste réadmis en Italie. Il a vécu cinq ans en Suède, sans parvenir à être régularisé, et voudrait aujourd'hui obtenir des papiers en France.

Dans les Hautes-Alpes, où une route migratoire à travers les cols alpins s'est dessinée il y a plusieurs années, le constat est sensiblement différent. « On a l'impres-

Ceux qui butent sur les contrôles à Menton se trouvent souvent, depuis plusieurs années, en parcours d'errance

sion que la plupart des gens contrôlés parviennent désormais à passer en France, souligne Michel Rousseau, de Tous Migrants à Briançon. Et dans le meilleur des cas, la police aux frontières de Montgenèvre leur donne un papier avec les indications pour qu'ils se présentent à une structure de premier accueil des demandeurs d'asile. »

« On est dans une période transitoire », suppose Laure Palun, directrice de l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers. Et on se demande comment ça va se passer cet été, si davantage de monde essaye de passer la frontière. »

Depuis le début de l'année, les flux sont en net recul. A peine 230 personnes sont passées par l'accueil de l'association Caritas de Vintimille, en mars, contre 1700 en 2023 à la même période. Un phénomène à relier à la baisse de plus de 50 % depuis le début de l'année des arrivées par la mer en Italie, en provenance des côtes libyennes et tunisiennes. Selon l'Organisation internationale pour les migrations, 16 000 personnes ont été débarquées en Italie au 21 avril, contre plus de 36 000 en 2023 sur la même période. Une partie d'entre elles seulement se dirige vers la frontière française.

En attendant, ceux qui butent sur les contrôles policiers à Menton se trouvent souvent dans des parcours d'errance depuis plusieurs années. Sunday et Mercy ont été arrêtés avec leurs deux enfants de 6 ans et 3 ans à Menton-Garavan, dans le train en provenance de l'Italie. Les policiers les ont fait descendre avant de se rendre compte qu'ils étaient dotés de titres de séjour italiens et de documents de voyage leur permettant de passer la frontière. Ils les ont

laissés seuls sur le quai. « On veut voir si la situation est meilleure à Nice ou à Toulon », explique le couple de Nigériens. Ils vivent en Italie depuis presque dix ans mais « on n'a que des contrats de quelques mois dans la restauration, le nettoyage ou le bâtiment ».

« France is good, work is good », lance, l'air convaincu, Shahzad Amir, un Pakistanais de 27 ans lorsqu'on lui demande pourquoi il a tenté de passer la frontière, alors qu'il vit en Italie depuis quatre ans. « J'ai échoué à avoir les papiers, je dois aller de l'avant », dit-il encore, aux côtés d'un compatriote de 32 ans. Agriculteur dans son pays, ce dernier est aujourd'hui prêt à faire « n'importe quel travail ». En France, il voudrait aussi demander l'asile. Lui a-t-on offert cette possibilité, alors qu'il vient de passer la nuit dans les locaux préfabriqués de la police aux frontières de Menton ? « Peut-être, je ne sais pas. Je ne parle pas anglais », confie Matloob Hussain par l'intermédiaire d'un logiciel de traduction sur son téléphone. »

JULIA PASCUAL